

Autorisation provisoire de circuler en Suisse (changement de véhicule anticipé)

1. Détenteur/trice

Nom / entreprise:

Prénom:

Rue / n°:

NPA / lieu:

2. Véhicule à immatriculer¹

N° plaques:

Marque / type:

N° de châssis:

N° matricule:

3. Le détenteur/la détentrice confirme avoir demandé une attestation d'assurance à l'assurance-responsabilité civile pour le véhicule sous chiffre 2 ci-dessus:

Nom de la compagnie d'assurance:

(nom compagnie d'assurances)

Date de la demande:

(date)

4. Le détenteur/la détentrice confirme avoir remis les documents suivants à la poste ou à l'autorité d'immatriculation le:

(date)

- Permis de circulation du véhicule à immatriculer ou rapport d'expertise (formulaire 13.20 A)
- Permis de circulation du véhicule à mettre hors circulation
- ² Formulaire officiel par lequel le détenteur/la détentrice et le bénéficiaire (p. ex. l'entreprise de leasing) donnent leur accord écrit ou décision judiciaire entrée en force concernant les rapports de propriété, si le code 178 "Changement de détenteur interdit" est inscrit dans le permis de circulation
- ² Attestation de conformité (art. 16, al. 2 ORPL³) ou dispense de la Direction générale des douanes, établie au nom du détenteur/de la détentrice (art. 15, al. 5 ORPL) pour les véhicules soumis à la RPLP.
- Photocopie de la présente autorisation provisoire de circuler en Suisse dûment remplie et signée

Date:

Signature détenteur/trice⁴:

(signature)

Remarques:

Conformément à l'art. 10b al. 1 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules, le formulaire rempli à la vérité doit être conservé dans le véhicule de manière conforme avant l'octroi du permis de circulation.

L'autorisation provisoire de circuler est valable pour des déplacements en Suisse jusqu'à la délivrance du permis de circulation, mais qui peuvent être utilisés 30 jours au plus à compter du premier jour de validité de l'attestation d'assurance. Elle n'est pas valable pour les véhicules automobiles ni pour les remorques qui sont immatriculés provisoirement ou utilisés avec des permis à court terme.

Les coûts engendrés pour l'administration pour la régularisation de dossiers incomplets pourront être facturés au détenteur/à la détentrice.

¹ Conditions: autorisation délivrée uniquement pour un véhicule de la même catégorie de plaques et au bénéficiaire d'une expertise valable

² A cocher, si nécessaire

³ Ordonnance fédérale du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds

⁴ Par sa signature, le/la sollicitant/e atteste ne pas avoir de contentieux à l'Office cantonal des véhicules

(au verso)

Ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules

(Extrait)

Art. 10b

Autorisation provisoire de circuler

¹ Le détenteur peut utiliser, **en trafic intérieur**, avant d'avoir obtenu le permis de circulation, un véhicule expertisé portant les plaques de contrôle du véhicule lui appartenant appelé à être retiré de la circulation, **à condition**:

- a. qu'**il existe une attestation d'assurance valable**, exception faite des remorques qui ne sont pas affectées au transport de personnes ni à celui de marchandises dangereuses;
- b. que les documents visés à l'art. 74, al. 1, let. a et b, ch. 1, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et que le permis de circulation du véhicule appelé à être retiré de la circulation aient été remis en main propre ou par la poste à l'autorité d'immatriculation et, qu'en outre, le cas échéant, les documents visés à l'art. 81, al. 3, OAC et aux art. 16, al. 2 ou 15, al. 5, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL) y aient été joints; et
- c. que la déclaration figurant à l'annexe 5 ait été dûment remplie par le détenteur et qu'elle soit conservée dans le véhicule.

² L'autorisation **est valable 30 jours** au maximum à compter du premier jour de validité de l'attestation d'assurance.

³ Elle est valable pour les véhicules automobiles lourds entre eux, pour les véhicules automobiles légers entre eux et pour les remorques entre elles, si ces véhicules peuvent porter des plaques de contrôle du même genre, ainsi que pour les véhicules automobiles et les remorques utilisés avec des plaques interchangeables. Elle n'est toutefois pas valable pour les véhicules automobiles et les remorques qui sont immatriculés provisoirement ou utilisés avec des permis à court terme.

⁴ **La date du sceau postal détermine la date du retrait de la circulation et de la mise en circulation.**

⁵ Lorsque l'attestation d'assurance n'a pas été transmise ou ne l'a pas été dans les temps, l'assurance-responsabilité civile valable pour le véhicule à remplacer s'étend au nouveau véhicule pendant 30 jours au plus à compter de sa mise en service. L'assureur peut se retourner contre le détenteur fautif.